

N^o 121. — *ARRÊTÉ* du 20 juin 1873 autorisant un virement de fonds de la somme de 2,280 fr. 10 c. du chapitre 1^{er} au chapitre 2 du budget du service Local, exercice 1872, afin de couvrir les dépenses de ce dernier chapitre.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la situation des dépenses restant à liquider au compte du budget du service Local, chapitre 2, exercice 1872 ;

Vu l'insuffisance des crédits pour couvrir les dépenses de ce chapitre ;

Considérant que les crédits du chapitre 1^{er} excèdent les dépenses à liquider au compte dudit chapitre ;

Vu l'article 52 du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARTÊTONS :

Art. 1^{er}. Est autorisé le virement de fonds de la somme de deux mille deux cent quatre-vingts francs dix centimes, du chapitre 1^{er} au chapitre 2 du budget du service Local, exercice 1872, afin de couvrir les dépenses de ce dernier chapitre.

En conséquence, ladite somme de deux mille deux cent quatre-vingts francs dix centimes sera réduite du montant des crédits du chapitre 1^{er} et définitivement acquise au crédit du chapitre 2.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié à M. le trésorier-payeur.

Papeete, le 20 juin 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N^o 122. — *ARRÊTÉ* du 24 juin 1873 déterminant la ligne à laquelle doit commencer l'application du système fiscal de l'octroi de mer.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés en date des 28 décembre 1871 et 22 janvier 1872 portant règlement du droit d'octroi de mer ;

Considérant que le transbordement de navire à navire des mar-